

des blessures graves (§ 152 du Code pénal de 1852), excepté le cas, où la stérilisation a été exécutée par un médecin autorisé par l'État, dans les cas où l'opération était indiquée du point de vue de la science médicale par l'état physique et psychique de la personne opérée. L'avant-projet du code pénal tchécoslovaque de 1926 n'a pas apporté de modifications importantes à cet état de choses, mais il serait recommandable qu'il reconnût des raisons analogues de l'exclusion de punition (pour des raisons médicales, eugéniques et sociales) comme il l'a fait en réglant la matière de l'avortement. Il serait nécessaire d'éviter les abus par des garanties convenables. Une stérilisation des personnes frappées de maladies héréditaires et des alcooliques, selon le modèle allemand, serait difficilement à recommander. Elle serait au contraire désirable envers les personnes manifestant une tendance morbide pour les crimes sexuels sous les garanties nécessaires.

Antonín H o b z a, professeur à l'université Charles IV de Prague: Le délit international.

L'auteur critique le défaut de terminologie précise en ce qui concerne les notions de l'unification internationale du droit pénal et notamment du délit international. En ce qui concerne l'unification internationale du droit pénal, il faut distinguer: 1^o l'assimilation de quelques normes du droit interne des États particuliers, 2^o l'unification matérielle de ces normes, 3^o l'accord des États sur le droit pénal international au moyen d'une convention internationale collective, 4^o la formation d'un système de droit pénal dans le cadre du droit international — du droit international pénal — qui aurait ses propres délits et peines et qui serait basé exclusivement sur les conventions internationales collectives. L'auteur recommande de réserver le terme »délit international« à la sphère du droit international. La doctrine criminaliste actuelle est loin de distinguer clairement les idées philosophiques et les explications du droit positif. Elle ne distingue pas non plus les institutions du droit international, du droit pénal international et du droit interne. En concluant, l'auteur se prononce chaleureusement en faveur d'une collaboration plus intense des criminalistes et des internationalistes en ce qui concerne le problème de l'unification du droit pénal.

Jiří H o e t z e l, professeur à l'université Charles IV de Prague: A propos du projet sur la poursuite pénale du président de la république et des membres du gouvernement. (Quelques remarques de principe.)

Le projet qui avait été adapté par le gouvernement suivant l'avis du célèbre criminaliste le prof. Miřička, est destiné surtout à mettre en exécution le § 67 de la charte constitutionnelle selon lequel le prési-